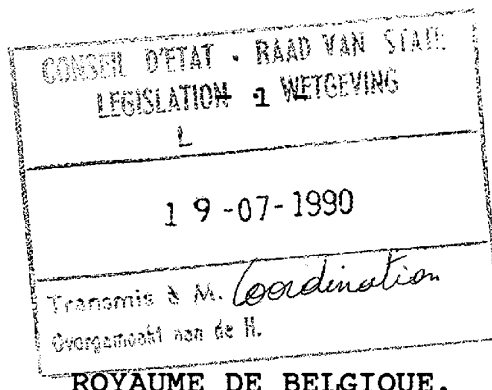


BV.



L. 20.080/2/V.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacances, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, le 12 juillet 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "organisant l'octroi de chèques-repas pour certaines catégories du personnel administratif et ouvrier de l'enseignement de la Communauté française", a donné le 16 juillet 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

OBSERVATION GENERALE.

Il convient de se référer à l'observation générale n° I formulée dans l'avis L. 20.082/2/V donné ce jour.

EXAMEN DU TEXTE.

Intitulé.

La question qui se pose est celle de savoir si l'intitulé est correct et s'il ne doit pas comprendre le personnel administratif technique et ouvrier au lieu du personnel administratif et ouvrier de l'enseignement de la Communauté française.

Préambule.

De l'accord des délégués du ministre, le préambule serait mieux rédigé comme suit :

"Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 26;

.../...

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, alinéa 2, 8°;

Vu la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, notamment l'article 40bis y inséré par la loi du 5 janvier 1976, modifié par l'arrêté royal n° 81 du 31 juillet 1982, la loi du 21 juin 1985 et l'arrêté royal n° 434 du 5 août 1986;

Vu l'avis de l'inspection des Finances;

Vu l'accord du 12 juillet 1990 du ministre président chargé de la Fonction publique;

Vu l'accord du 12 juillet 1990 du ministre président chargé du Budget;

Vu le protocole du 12 juillet 1990 concluant les négociations menées au sein du comité de secteur IX;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique".

Dispositif.

Article 1er.

A la fin de l'article 1er, il y a lieu d'écrire :

.../...

"... ainsi qu'aux membres du personnel administratif et technique des institutions universitaires relevant de la Communauté française et auxquelles s'applique la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires".

Articles 2, 3, 4 et 5.

Il est fait référence à l'avis n° L. 20.082/2/V.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, président de chambre,
 C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
 R. ANDERSEN,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

P. FINCOEUR.